

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 16 janvier 2008 sur l'évolution des tarifs de vente de gaz en distribution publique de Gaz de Strasbourg au 1^{er} janvier 2008

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises de distribution et de la société TEGAZ, la CRE a été saisie pour avis, le 9 janvier 2008, par le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et par le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, sur le barème déposé par Gaz de Strasbourg pour ses tarifs de vente du gaz naturel à en distribution publique au 1^{er} janvier 2008.

1. Barème proposé par Gaz de Strasbourg

Gaz de Strasbourg propose :

- une hausse de 0,409 c€/kWh de la part variable de ses tarifs en distribution publique, devant refléter l'évolution de ses coûts d'approvisionnement ;
- une hausse des abonnements de 16,8 %, pour prendre en compte l'évolution prévisionnelle en 2008 de la prime fixe payée par Gaz de Strasbourg.

2. Observations de la CRE

A défaut de disposer à ce jour des éléments nécessaires à l'analyse de la couverture des coûts par les tarifs, comme l'exige la loi du 3 janvier 2003, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz de Strasbourg entre le 1^{er} octobre 2007 et le 1^{er} janvier 2008.

Gaz de Strasbourg a exercé son éligibilité. Elle a choisi de calculer la moyenne des coûts d'approvisionnement à prendre en compte dans les tarifs sur une période de trois mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire, comme prévu par l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2007.

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz de Strasbourg entre le 1^{er} octobre 2007 et le 1^{er} janvier 2008 correspond bien à une hausse de 0,409 c€/kWh. Cette évolution prend en compte l'écart entre la prime fixe prévue pour 2007 et prise en compte dans les tarifs à souscription appliqués par Gaz de Strasbourg, et la prime fixe effectivement payée par Gaz de Strasbourg en 2007.

Par ailleurs, Gaz de Strasbourg propose de prendre en compte dans ses tarifs en distribution publique, comme dans ses tarifs à souscription, la hausse de prime fixe qu'elle prévoit de supporter en 2008. Gaz de Strasbourg fait porter cette hausse uniformément sur les tarifs en distribution publique et sur les tarifs à souscription. Or, elle devrait effectuer une répartition de la hausse sur chaque type de tarifs au prorata de la prime fixe payée pour ses clients aux tarifs en distribution publique et de celle payée pour ses clients aux tarifs à souscription.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis défavorable sur le barème proposé par Gaz de Strasbourg.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007, Gaz de Strasbourg est invitée à présenter un bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs. Ce bilan pourra être justifié par les éléments issus de la comptabilité séparée de la fourniture des clients aux tarifs réglementés de vente, exigée par la loi du 3 janvier 2003. Si ce bilan fait apparaître des coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement non répercutés, ceux-ci devront être intégrés dans les tarifs de l'année à venir.

Fait à Paris, le 16 janvier 2008

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADOUCETTE